



CHARTRE DES RESERVES DE VIE SAUVAGE

PRÉAMBULE

Les milieux naturels peuvent être protégés par des mesures réglementaires qui prennent des formes diverses : arrêté de biotope, réserve naturelle nationale ou régionale, Natura 2000, parc national... Toutes ces mesures de protection ont un indéniable intérêt, mais elles s'essouffent et montrent leurs limites liées à la lourdeur des procédures et à l'action des groupes de pression dont l'intérêt s'oppose à la protection des milieux (agriculture productiviste, exploitation du bois, chasse...).

La maîtrise foncière (par l'acquisition, donation, bail, etc.) de milieux naturels par l'ASPAS, association d'intérêt général et d'utilité publique, dont la jouissance est restituée à l'ensemble du vivant, constitue un moyen fiable pour assurer leur préservation solide et pérenne.

Si l'acquisition foncière par une association à but non lucratif est le moyen de pérenniser la protection, le style de gestion du milieu que pratique l'ASPAS est la libre évolution. Elle consiste à laisser le milieu se développer selon ses lois intimes, sans exploiter, l'aménager ou le conduire.

Un territoire en libre évolution, c'est un espace-temps où l'on laisse la diversité du vivant s'installer spontanément. Il ne s'agit pas, comme dans la tradition de conservation nord-américaine, de préserver des écosystèmes tels qu'ils auraient été avant l'arrivée des humains (en oubliant d'ailleurs le rôle des Amérindiens sur les paysages). La libre évolution, à l'inverse du culte de la wilderness pour la nature intacte et vierge, accepte l'histoire humaine des forêts et des milieux. En Europe, elles sont souvent tissées d'usages humains anciens et complexes, d'exploitation forestière, d'arrivée d'espèces nouvelles.

Il ne s'agit pas de revenir en arrière vers une prétendue pureté, mais de laisser désormais les forces spontanées de la forêt reprendre la main. Pour laisser s'exprimer les puissances d'un écosystème capable de se régénérer de lui-même.

TITRE I : OBJECTIFS

Dans le cadre de ses statuts et conformément à ses objectifs fondamentaux de défense de la faune sauvage et plus généralement du patrimoine naturel, l'ASPAS décide de créer un réseau de Réserves de Vie Sauvage, dont les buts et le fonctionnement sont précisés dans la présente Charte, approuvé par son Conseil d'Administration.

Les Réserves de Vie Sauvage consistent en la labellisation par l'ASPAS de milieux naturels lui appartenant ou dont la gestion lui a été confiée sur le long terme par ses partenaires.

Les Havres de Vie Sauvage (HVS) consistent quant à eux en la labellisation par l'ASPAS de milieux naturels ne lui appartenant pas et dont elle n'assure pas non plus la gestion. Les propriétaires en assurent la gestion en respectant les objectifs définis par la présente Charte. Une Charte spécifique encadre les Havres de Vie Sauvage.

Le label des Réserves de Vie Sauvage, déposé en 2014 à l'INPI par l'ASPAS, met en pratique le concept de libre évolution et de naturalité comme modalité de gestion. Ces réserves promeuvent la libre évolution comme modalité de gestion des milieux. Leur niveau de protection correspond à la catégorie 1, b du classement de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature des Aires Protégées (UICN), soit le niveau maximal de protection.

En 2014, les Réserves de Vie Sauvage® du Grand Barry et du Trégor ont intégré le réseau européen Rewilding Europe. Rewilding Europe est une organisation internationale qui œuvre pour que l'Europe soit un espace géographique plus favorable à la vie sauvage, avec la libération d'espaces en faveur des processus naturels, de la faune et de la flore.

La création de Réserves de Vie Sauvage® favorise le regard que porte l'Humain sur la nature.

Ce label tend à diversifier la matrice paysagère en France et à soutenir la bienveillance sociale à l'égard de la nature.

TITRE II : MOYENS

Activités règlementées

L'ASPAS s'engage, sauf lorsque les impératifs de la protection des milieux l'exigent, à autoriser la promenade non-motorisée, sur les voies déjà existantes et dans le respect absolu de la faune et de la flore sauvage. Dans des milieux sauvages où l'humain a parfois perdu l'habitude d'évoluer, les promeneurs restent entièrement responsables de leur sécurité et ne sauraient se retourner contre l'ASPAS ou ses partenaires pour un quelconque phénomène naturel (chute d'arbre ou de branche, de pierres, crevasse, etc.).

Sur les terrains labellisés « Réserves de Vie Sauvage », l'ASPAS s'engage à interdire et prévenir :

- l'exploitation forestière,
- les dépôts de déchets,
- la circulation des véhicules à moteur en-dehors des voies publiques prévues à cet effet et sauf service ou sécurité,
- l'exploitation agricole et l'élevage d'animaux domestiques,
- l'usage d'intrants chimiques et organiques,
- les feux,
- la chasse,
- la pêche,
- toute forme de prélèvement (faune et flore),
- le passage de chiens non tenus en laisse,
- et toute autre activité humaine néfaste à la faune et à la flore, selon les contextes locaux.

Pourquoi interdire certaines pratiques comme la cueillette ou les manifestations sportives par exemple, qui ne semblent pas forcément dommageables pour les milieux ? L'ASPAS n'a pas d'opposition, de principe, à ce que quelques personnes cueillent des champignons et des framboises dans une RVS, les humains sont des mammifères comme les autres et y sont à leur place. Mais le problème est simple : on ne sait pas et on ne peut pas contrôler, pas plus qu'on ne le désire, s'il s'agira de 3 cueilleurs par an, ou de 3 000 (le raisonnement est le même pour toutes pratiques). Or dès qu'on passe un certain seuil, ces prélèvements abîment les dynamiques en dépassant les capacités de charge et de régénération du milieu. Le problème n'est pas l'acte, c'est le nombre. Par précaution, donc, l'ASPAS a décidé, c'est pragmatique, qu'ici, il n'y aura pas de prélèvement, et ainsi on verra la forêt se déployer sans risque.

Des aménagements prévus dans l'intérêt de la faune et de la flore peuvent toutefois être entrepris, sous réserve de l'accord du comité scientifique.

Les interdictions ainsi que les voies de passage doivent être matérialisées sur le terrain par le biais de panneaux ou de marquages au sol.

Surveillance

L'ASPAS est en droit de disposer des caméras sur sa propriété pour de la vidéo surveillance. Également le passage de bénévoles et de gardes assermentés sur les Réserves de Vie Sauvage® sera prévu, dans le but de protéger les lieux des activités allant à l'encontre de la Vie Sauvage.

Suivis scientifiques

Seule l'ASPAS est en mesure d'organiser ou de donner son accord pour la mise en place de suivis scientifiques.